



5.
Affiliations
Transferts Nationaux/Internationaux
Prêts
Joueurs sous contrat



A. Affiliations

Art. 1.

La demande de licence, dûment remplie et signée par le titulaire, par le représentant légal pour les mineurs et par un représentant du club, est à envoyer à la FLH, munie d'une photo-passeport récente du titulaire. De préférence les demandes sont à envoyer par courriel (scan propre de la demande)

Pour être valable, la licence doit porter, le numéro et le cachet de la FLH.

Art. 2.

Tout joueur doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par la DMS dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Un test du médico-sportif doit avoir lieu avant la première délivrance d'une licence ou avant la fin de l'année au cours de laquelle le sportif atteint l'âge de 7 (sept) ans.

Si l'intéressé n'a pas passé le contrôle dans les délais prescrits, sa licence est suspendue.

Les clubs sont responsables des rendez-vous à prendre et de la participation au contrôle médico-sportif de leurs affiliés.

Tout joueur qui participe à des compétitions organisées par la FLH, y compris les tournois et plateaux U8 à U11, doit être en possession d'une licence établie par la FLH et doit être déclaré apte par le médico-sportif et ceci à partir de l'âge de 7 (sept) ans. Pour chaque jeune joueur, âgé de moins de 7 (sept) ans, ne devant pas passer le médico-sportif, le club doit fournir un certificat d'aptitude, établi par un médecin agréé, avant l'établissement de la licence par la FLH. Chaque joueur de 7 (sept) ans au moins est censé avoir un médico-sportif valide, afin de pouvoir profiter, en cas d'un accident sportif, des services prévus par la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs (C.S.M.S).

Tout joueur et arbitre, ayant plus de 50 (cinquante) ans et n'étant plus obligé de passer un examen au médico-sportif, est responsable de son propre état de santé. Un suivi médical régulier incombe au joueur et arbitre lui-même. La FLH n'endosse aucune responsabilité en pareil cas.

En cas d'une nouvelle licence établie par la FLH pour cette catégorie d'âge, tout joueur et arbitre doit remettre, avec sa demande de licence à la FLH, un certificat d'aptitude établi par un médecin agréé.

Art. 3.

Au cas où toutes les conditions sont remplies, l'affilié a le droit de participer aux compétitions officielles.

Art. 4.

La FLH peut délivrer une carte de légitimation.

Cette carte n'est pas à assimiler, ni à une licence, ni à un diplôme. Son détenteur restera affilié à son club. Elle donne seulement droit à son détenteur de prendre place, en tant qu'officiel, sur le banc de touche d'un autre club. Toutes les amendes et sanctions lui infligées sont mises en compte du club pour lequel l'activité a lieu. Une suspension éventuelle est personnelle.

Un joueur ou officiel, lié par contrat à son club, (contrat déposé à la FLH pour le joueur), ne peut, sans autorisation de son club, recevoir une carte de légitimation.

Une carte de légitimation est valable pour la saison en cours et est à renouveler pour la saison suivante.



Art. 5.

Les licences à annuler sont à faire entre le 16 juillet et le 31 août de chaque année.

Le licencié qui ne désire plus être affilié dans son club doit en informer par écrit la FLH et son club. La licence est obligatoirement à annuler par le club à la fin de la saison.

En cas de demande d'une nouvelle licence pour un autre club endéans 2 saisons après annulation de la licence, le club cédant est en droit d'exiger de la part du club luxembourgeois où le joueur désire s'affilier une indemnité de transfert à calculer d'après les dispositions et montants inscrits à l'Article 10 du présent règlement.



B. Transferts Nationaux / Internationaux

Art. 6.

Le règlement sur les transferts nationaux règle le transfert d'un licencié d'un club luxembourgeois affilié à la FLH vers un autre club luxembourgeois affilié à la FLH.

Le règlement sur les transferts internationaux règle le transfert d'un licencié d'un club luxembourgeois affilié à la FLH vers un club affilié à une fédération étrangère et le transfert d'un licencié d'un club affilié à une fédération étrangère vers un club luxembourgeois affilié à la FLH.

Avant la saison, les clubs indiquent à la FLH la ou les personnes autorisées à signer les transferts, et dont la signature est requise pour validation.

Art. 7.

Les transferts nationaux sont à faire online suivant la procédure en vigueur.

Demande par le club recevant :

Le nouveau club (appelé recevant) envoie une demande de transfert pour un joueur en envoyant un formulaire PDF ainsi que la procuration et une copie de la carte d'identité du joueur (tuteur pour les mineurs).

La FLH établie sur base de cette demande un document (formulaire PDF)

La FLH envoie ce document par enveloppe digitalisée aux parties concernées (club actuel appelé cédant, club recevant et joueur).

Le club recevant, si applicable, remplit la partie « accord montant transfert » en y indiquant le montant de transfert convenu et signe le document pour valider la procédure.

Par la suite le club cédant reçoit l'enveloppe et, si applicable, appose également sa signature digitale pour valider le montant convenu et la procédure. Aucune signature du club cédant n'est requise pour un transfert selon barème.

Par la suite le joueur reçoit l'enveloppe et appose également sa signature digitale (ou son tuteur) pour valider la procédure.

Lorsque toutes les signatures ont été apposées, la FLH et les parties concernées reçoivent une copie du document avec les signatures électroniques.

Le club demandeur sera facturé via leur prochaine facture trimestrielle.

La partie « accord montant transfert » doit être remplie pour tous transferts dont le montant diffère du barème de transfert (accord entre clubs, joueur sous contrat)

Demande par le joueur :

Pour toute demande introduite par un joueur (même procédure), un formulaire préimprimé, en papier est utilisé. Le joueur est responsable d'y faire imposer toutes les signatures requises.

Par joueur, un seul formulaire est délivré contre paiement d'une taxe de 50,- €.

Art. 8.

Le club cédant peut s'opposer au transfert pour cause d'existence de dettes et/ou d'autres obligations jusqu'au plus tard 6 (six) jours ouvrables après notification, moyennant lettre recommandée ou courriel adressée à la FLH. Les pièces justificatives doivent obligatoirement accompagner l'opposition sous forme de copies ou scan. Au besoin, le CA de la FLH peut exiger la présentation d'originaux. Toute fraude entraînera des sanctions.



Peuvent être **considérées comme dettes ou obligations** envers le club d'origine :

- dettes financières que le joueur a contractées envers le club d'origine,
- non-paiement de cotisations (limité à la saison écoulée),
- non-remise de matériel mis à la disposition du joueur par le club d'origine contre quittance,
- prêts consentis par le club au joueur contre quittance,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Des dettes que le joueur aura contractées envers un sponsor, un membre du comité ou toute autre tierce personne ne sont pas prises en considération.

La FLH informe le club recevant et le joueur de l'opposition. Le joueur dispose de 6 (six) jours ouvrables suivant la notification, soit pour régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club cédant. Le règlement des dettes, soit par le joueur ou le club recevant, soit par un éventuel arrangement avec le club cédant, doit être notifié, par écrit au secrétariat de la FLH (lettre ou courriel).

Si aucun arrangement ne peut être trouvé dans les délais, le CA fixera le montant des dettes ainsi que les délais, dans lesquels ces dettes sont à régler. La décision du CA est notifiée par écrit au joueur, au club cédant et au club recevant.

En cas de non-respect, le transfert sera refusé.

Le club cédant et le club recevant peuvent faire opposition concernant le montant du transfert, noté par la FLH, jusqu'au plus tard 6 (six) jours ouvrables après la notification, moyennant lettre recommandée ou courriel (scan de la lettre) à la FLH. Le CA prendra une décision concernant le montant du transfert et en informera les clubs concernés.

Art. 9.

Le CA est seul compétent en matière de transferts en ce qui concerne la partie administrative.

Un appel contre la décision du CA n'est possible que devant la CLAS.

Art. 10. Joueurs sans contrat.

Art. 10.1 Généralités

Le club cédant est en droit de demander une indemnité de formation ou de transfert lors du transfert **d'un joueur sans contrat** vers un autre club luxembourgeois.

La date de référence pour le calcul de l'âge est le 1er janvier de l'année de la demande de transfert.

Pour un joueur âgé de 17 (dix-sept) ans accomplis lors de la 1ère saison et âgé de 18 (dix-huit) ans lors de la 2e saison, la plus grande valeur de l'indemnité est prise en considération lors d'un transfert.

Le délai d'affiliation à la FLH est à compter à partir du 1er janvier de la saison où la première licence fut validée par la FLH respectivement à partir de l'âge de 7 (sept) ans accomplis du joueur.

Au cas où une licence est annulée et que le même joueur désire souscrire à nouveau une licence auprès du club dont il était licencié avant l'annulation de sa licence par celui-ci, il pourra le faire sans restriction. Dans ce cas, la date de "la première licence" sera la date à laquelle



le joueur a souscrit la nouvelle licence auprès de son ancien club, pour le calcul de la durée d'affiliation à la FLH.

Un joueur qui réintègre son ancien club avec une nouvelle licence et qui désire faire ensuite un transfert vers un autre club, pourra le faire, tout en sachant que s'il n'avait pas auparavant une inactivité complète (c.à.d. zéro matchs officiels) pendant au moins deux saisons, toutes les années d'affiliation seront prise en compte pour le calcul du montant de transfert. Après une inactivité (c.à.d. zéro matchs officiels) pendant au moins 2 (deux) saisons, la date de la nouvelle licence est prise en compte pour le calcul du montant de transfert.

Un joueur (ou son représentant légal) qui demande lui-même l'annulation de sa licence, ne pourra souscrire, sans l'observation du délai de 2 (deux) saisons d'inactivité complète, une nouvelle licence que pour le club auquel il était licencié auparavant. Sinon le règlement des transferts s'appliquera.

L'indemnité d'un joueur qui désire faire un transfert à la fin de la première saison où il est affilié sera d'office de 250 €.

Par son transfert, le joueur se lie à son nouveau club pour la durée minimale d'une saison. La seule exception à cette règle est le transfert à l'étranger ou un prêt dans un autre club.

En ce qui concerne l'indemnité fixée de commun accord entre clubs, voire la renonciation complète à toute indemnité, la partie "accord montant de transfert" doit être remplie et signée.

Le montant fixé ou convenu entre parties doit être réglé intégralement par le club recevant au club cédant avant le début du championnat.

En cas d'opposition par le club cédant auprès de la FLH pour non-règlement de l'indemnité de formation ou de transfert par le club recevant avant le début du championnat, le transfert est à considérer comme nul et non avenu. De commun accord entre les deux clubs, le règlement peut se faire après cette date. Dans ce cas le transfert sera validé et aucun recours à la FLH ne sera possible.

En cas de nullité ou d'annulation du transfert pour non-paiement, respectivement paiement partiel du montant de transfert (à retourner par le club cédant), le club recevant devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci, une amende correspondant à 50% du montant de l'indemnité de formation ou de transfert convenue ou fixée selon l'Article 10 du présent règlement, avec un minimum de 1.000 (mille) €. La moitié de cette somme sera rétrocédée par la FLH à la trésorerie du club cédant.

Art. 10.2 Joueurs âgés de moins de 7 ans

Pour tout joueur âgé de moins de 7 (sept) ans accomplis, un forfait unique de 250 € est à payer au club de formation.

Art. 10.3 Joueurs âgés de 7 ans accomplis jusque 17 ans accomplis

À partir de l'âge de 7 ans jusque 17 ans accomplis, l'indemnité de formation est calculée sur la base de 250 € par saison (maximum 10 saisons) pendant lesquelles le joueur était licencié.

Pour tout joueur âgé de 7 (sept) ans accomplis, ayant reçu sa 1ère licence dans la période d'âge de moins de 7 (sept) ans, l'indemnité à payer comprend le forfait unique de 250 € (moins de 7 (sept) ans) plus l'indemnité de formation calculée sur la base de 250 € par saison (maximum 9 saisons, au total 10 saisons) pendant lesquelles le joueur était licencié à partir de l'âge de 7 (sept) ans accomplis.

À partir de la catégorie d'âge des U13, il faut que le joueur ait participé à au moins 8 (huit) matchs officiels **par saison** lors des 2 (deux) dernières saisons.
Exception : la 1ère (première) saison du joueur en U13, où seulement au moins 8 (huit) matchs de ladite saison seront pris en considération.



Pour un joueur qui aura joué moins que 8 (huit) matchs officiels pendant une des 2 (deux) dernières saisons, l'indemnité de formation ou de transfert sera réduite de la moitié.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement les matchs de ladite saison seront pris en considération.

Pour un joueur qui aura joué moins que 8 (huit) matchs officiels pendant chacune des 2 (deux) dernières saisons, l'indemnité de formation ou de transfert sera réduite de trois quarts.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement les matchs de ladite saison seront pris en considération.

En cas d'inactivité complète (zéro match officiel) pendant 2 (deux) saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera due. Pour un prochain transfert, l'indemnité de formation sera calculée à partir de la saison suivant l'inactivité complète.

* En cas de blessure grave nécessitant un arrêt de plus de 5 (cinq) mois, le joueur en question est considéré comme ayant rempli lors de la saison où il fut blessé, le quota forfaitaire de 8 (huit) matchs officiels. Si la blessure est à cheval sur deux saisons, seulement une saison sera prise en compte forfaitairement. La durée de l'arrêt pour blessure grave est à documenter par un certificat médical.

Art. 10.4 Joueurs âgés entre 18 ans et 35 ans non-accomplis.

Pour chaque transfert d'un joueur ayant joué en équipe **première** d'un club au minimum 8 (huit) matchs officiels* par saison lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert, un montant de **3000 (trois mille) €** sera à payer par le club recevant.

Pour chaque transfert d'un joueur ayant disputé en équipe **première** d'un club au minimum 8 (huit) matchs officiels* pendant seulement une saison lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert, un montant de **2000 (deux mille) €** sera à payer. Si le joueur a joué moins que 8 (huit) matchs officiels* toutes catégories confondues **pendant l'autre saison**, le montant est de **1000 (mille) €**.

Pour les transferts des autres joueurs seniors un montant de **1000 (mille) €** sera à payer, si le joueur a joué au moins 8 (huit) matchs officiels* toutes catégories confondues par saison lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert. Si le joueur a joué moins que 8 (huit) matchs officiels* toutes catégories confondues pendant **une des 2 (deux) saisons précédentes**, le montant est de **500 (cinq cents) €**. Si le joueur a joué moins que 8 (huit) matchs officiels* toutes catégories confondues pendant **chacune des 2 (deux) saisons précédentes**, le montant est de **250 (deux cent cinquante) €**.

Pour un joueur qui n'aura pas joué de matchs officiels lors des 2 (deux) dernières saisons, aucune indemnité de transfert ne sera due.

Art. 10.5 Joueur > 35 ans

Pour un joueur ayant dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 1^{er} janvier de l'année de la demande de transfert, aucune indemnité de transfert ne sera due.

Art. 11. Joueurs sous contrats enregistrés (FLH et EHF/IHF).

Définition : « Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice »

Tout joueur de 16 ans ou plus (en cas de mineur d'âge, seulement en accord avec son représentant légal), peut signer un contrat avec un club de la FLH.

Début et fin d'un contrat :

- a) Un joueur qui est affilié auprès d'un club de la FLH, peut à tout moment de l'année, à l'exception de la période des transferts, signer un contrat en faveur du club auquel il est



affilié. Une prolongation est également possible à tout moment de l'année, à l'exception de la période des transferts.

- b) La date d'échéance d'un contrat ne peut en aucun cas être « à cheval » sur deux saisons, c-à-d un contrat, indépendamment de sa durée, ne peut se terminer après le 15.7 d'une saison, le tout sous peine de nullité.

Pour être considéré en cas de transfert :

- le contrat doit obligatoirement porter la signature du joueur majeur ou (du représentant légal pour les mineurs) et minimum d'un représentant du club.
- le contrat doit obligatoirement mentionner les dates du début et de la fin du contrat. La date de référence du début du contrat, est celle mentionnée dans le contrat et non celle à laquelle le contrat a été signé.
- une copie du contrat des joueurs amateurs, ou de la prolongation de celui-ci doit être déposée, au secrétariat de la FLH.
- toutes les informations demandées sur l'enveloppe doivent être remplies par le club déposant. Si ces informations sont manquantes ou incomplètes, le dépôt du contrat sera refusé par le secrétariat de la FLH.
- La date du dépôt du contrat à la FLH est à marquer par le secrétariat de la FLH à l'endroit spécialement prévu à cet effet sur l'enveloppe.

Aucun contrat ne pourra être déposé et enregistré pendant la période des transferts.

La liste des joueurs amateurs sous contrat sera gérée par la FLH. Pour les transferts internationaux, ces joueurs sont considérés comme « joueurs amateurs ».

Pour un joueur professionnel, le contrat, qui le lie au club, doit être déclaré immédiatement auprès de la FLH avec les dates de début et de fin du contrat. Une non-déclaration à la FLH d'un joueur sous contrat professionnel sera punie d'une amende de 2000 (deux mille) €. Les contrats de ces joueurs, y inclus les conditions d'applications, sont régis par le droit du travail ainsi que le règlement de l'EHF/IHF.

La FLH déposera les contrats des joueurs professionnels (lui fournis par le club) auprès de l'EHF/IHF suivant la procédure actuellement en vigueur. L'enregistrement des contrats amateurs ou professionnels est gratuit. (Pour info : Seuls les joueurs professionnels, dont les contrats sont enregistrés auprès de l'EHF/IHF, sont interdits de faire un transfert à l'étranger sans l'accord du club luxembourgeois).

Un joueur qui signerait plusieurs contrats pour la même période sans l'accord du club auquel il est lié par contrat au moment de la signature d'un 2^e contrat, sera suspendu et le 2^e contrat sera considéré comme nul. La suspension prononcée, entrera en vigueur immédiatement et vaudra pour la saison pour laquelle le 2^e contrat a été signé. Le sursis n'est pas applicable. Exception : les clubs concernés trouvent un accord. Cet accord est à rédiger par écrit, à signer par toutes les parties engagées et à adresser, sous pli recommandé ou courriel (scan de l'accord) au secrétariat de la FLH. Dans tous les cas, le joueur fautif écoperait d'une amende de 1.000 (mille) €, à payer à la FLH. La moitié de l'amende ainsi prononcée, est rétrocédée au club avec lequel le premier contrat avait été signé. En cas de non-paiement endéans les 30 (trente) jours, à compter à partir de la première sommation par le secrétariat de la FLH, le joueur en question sera suspendu aussi longtemps que le montant de l'amende n'a pas été réglé. Aucun transfert vers l'étranger ne sera accordé.

Art. 12.

Par la signature d'un contrat, le joueur se lie automatiquement au club en faveur duquel il a signé ce contrat et ceci, à partir de la date indiquée dans celui-ci comme étant la date de début du contrat.



Le contrat valable et déposé est considéré comme procuration pour le retrait du formulaire de transfert au club en faveur duquel le joueur a signé le contrat.

Le joueur ne pourra refuser les formalités de transfert, sous peine d'une suspension pour une saison et de la condamnation à une amende de 2.000 (deux mille) €. La moitié de l'amende ainsi prononcée, est rétrocédée au club avec lequel le contrat non-honoré avait été signé. Aucun autre transfert (national ou international) ne sera accordé.

Le club cédant ne pourra refuser ni les formalités de transfert (exception : Article 8), ni refuser d'honorer le contrat en vigueur, sous peine d'une condamnation à une amende de 2.000 (deux mille) €.

Art. 13.

L'accord du club cédant est obligatoire pour tout transfert d'un joueur sous contrat déposé dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration dudit contrat.

Lorsqu'un joueur sous contrat désire effectuer un transfert dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration de son contrat, le montant du transfert est à négocier entre les deux clubs respectifs. Au cas, où un montant de transfert a été fixé dans le contrat, ce sera d'office celui-ci qui sera applicable, à moins que les clubs respectifs ne conviennent d'un autre montant.

La partie "accord montant de transfert" doit être remplie.

Au cas, où il existe un contrat de travail (CDD, CDI) entre un joueur et un club, c'est le droit du travail qui règle les relations entre le joueur et le club.

Au cas, où il existe un contrat de travail (CDD/CDI) entre un joueur et un club, et que le joueur n'a pas été rémunéré suivant le contrat en question, il est en droit de résilier ledit contrat, conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de droit du travail. Le joueur est en droit de demander son transfert/prêt gratuit vers un autre club de la FLH ou de faire un transfert vers un club à l'étranger, en suivant la procédure de transfert internationales. Le club n'ayant pas le droit de s'opposer à ce transfert ou prêt.

Le montant convenu entre parties doit être réglé intégralement par le club recevant au club cédant avant le début du championnat.

En cas d'opposition par le club cédant auprès de la FLH pour non-règlement de l'indemnité de transfert par le club recevant avant le début du championnat, le transfert est à considérer comme nul et non avenu. De commun accord entre les deux clubs, le règlement peut se faire après cette date. Dans ce cas le transfert sera validé et aucun recours à la FLH ne sera possible.

En cas de nullité ou d'annulation du transfert pour non-paiement, respectivement paiement partiel du montant du transfert (à retourner par le club cédant) le club recevant devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci, une amende correspondante à 50% du montant de l'indemnité de transfert convenu ou fixé selon l'Article 10 du présent règlement, avec un minimum de 1.000 (mille) €. La moitié de cette somme sera rétrocédée par la FLH à la trésorerie du club cédant.

Art. 14.

Tout joueur, dont le contrat vient à échéance dans le courant de la saison et, qui désire effectuer un transfert pendant la période des transferts à venir, est à considérer comme joueur sans contrat.

Le club cédant est en droit de demander l'indemnité de formation suivant l'Article 10 du présent règlement.

Le joueur devra en outre suivre les procédures administratives d'un transfert classique.



Transfert international de l'étranger.

Art. 15.

Tout joueur étant licencié à l'étranger précédant sa demande de transfert vers un club luxembourgeois, doit suivre les procédures internationales en vigueur. Le formulaire « demande de transfert international » dûment rempli doit être envoyé par courriel à la FLH par le club recevant. En outre les documents suivants sont à joindre :

- a. une procuration signée par le joueur et/ou son représentant légal
- b. une copie du passeport ou de la carte d'identité du joueur et/ou de son représentant légal,

Les frais de dossier de 50 € sont à payer à la FLH.

La FLH enverra la demande de transfert international endéans les 2 (deux) jours ouvrables à l'EHF ou à l'IHF.

Dès réception du document officiel émis par l'EHF ou l'IHF, la FLH informera le club recevant. Après réception de la demande de licence, la FLH procédera à l'établissement de la licence, pour autant que le joueur ait passé le médico-sportif (la date qui figure sur le document officiel du médico faisant foi).

Tout transfert international est soumis aux réglementations internationales en vigueur.

Tout joueur, dont la demande de transfert international est introduite après le 31 janvier ne peut plus participer à un match officiel (championnat et coupe) de la FLH pendant la saison en cours. En cas de force majeure, le CA peut reculer la date limite pour les transferts internationaux.

Art. 16.

Pour les joueurs sous contrat professionnel enregistré, les règlements EHF/IHF s'appliquent.

Art. 17.

Tout joueur étranger affilié à la FLH et désirant effectuer un transfert dans un autre club au sein de la FLH, devra se soumettre aux mêmes procédures et règlements qu'un joueur luxembourgeois.

A la fin de la première saison, où le joueur était affilié à un club au sein de la FLH, l'indemnité de transfert sera majorée des indemnités de transfert que le premier club luxembourgeois avait payées pour le transfert international du joueur étranger.

Art. 18.

Tout joueur étranger souhaitant s'affilier à la FLH doit le faire par un transfert international ou ajouter une déclaration qu'il n'a jamais eu de licence dans un autre pays, même en cas d'inactivité prolongée. En cas de fausse déclaration, les amendes éventuelles de l'EHF/IHF sont à régler par le club vers lequel le joueur a été transféré.

Tout joueur âgé de 18 ans, avec ou sans contrat, de nationalité étrangère, originaire d'un pays non-membre de la Communauté Européenne et de l'espace économique européen, et dont le pays d'origine n'a pas conclu un accord spécifique concernant le marché du travail avec le Grand-Duché de Luxembourg (la liste officielle du Ministère faisant foi), se verra attribuer une licence seulement après la présentation d'une autorisation de séjour au G.-D.de Luxembourg. Pour les demandeurs d'asile, un document prouvant qu'une demande pour l'obtention du statut de réfugié ait été introduite, est à produire. Les joueurs ne remplissant pas les conditions ci-devant, mais qui peuvent présenter une pièce documentant qu'ils ont une autorisation de séjour et de libre circulation dans l'espace de Schengen, doivent joindre ce document à la demande de licence.



Ces documents sont à présenter à la FLH, ensemble avec la demande de la licence. La licence aura la même échéance que les documents dont question ci-devant.

En ce qui concerne l'obtention du contrat de travail, ainsi que l'autorisation de séjour ou le document de statut de réfugié, les clubs doivent se tenir aux dispositions légales en vigueur.

La licence pourra être renouvelée, sans autre forme de procédure, sur base de la prolongation des autorisations dont question à l'alinéa 2 du présent article.

Transferts vers l'étranger.

Art. 19.

Tout joueur sans contrat, affilié à un club luxembourgeois et désirant être muté dans un club à l'étranger, y est autorisé à tout moment, sous réserve des dispositions du règlement de transfert de l'EHF et de l'IHF.

Après son transfert dans un club à l'étranger, le joueur ne pourra plus avoir de licence auprès de la FLH (excepté une licence d'officiel ou une carte de légitimation).

Art. 20.

Tout joueur effectuant un transfert à l'étranger et désirant revenir dans un club luxembourgeois ne peut contracter une nouvelle licence auprès de la FLH qu'à la fin de la première saison pour laquelle son transfert à l'étranger a été effectué, excepté en cas du retour dans son club d'origine et ce avant le 31 janvier de la saison en cours. En cas de force majeure, le CA peut reculer la date limite.

Pour un joueur qui avait été transféré à l'étranger et qui désire réintégrer un club au sein de la FLH, avant d'avoir passé au moins 2 (deux) saisons complètes à l'étranger, et qui ne veut pas retourner au club auquel il était licencié avant son transfert à l'étranger, le club luxembourgeois cédant est en droit d'exiger une indemnité, à calculer d'après les dispositions et montants inscrits à l'Article 10 du présent règlement. En cas de retour au Luxembourg, après avoir passé au moins 2 (deux) saisons complètes à l'étranger, aucune indemnité n'est due au club d'origine.

Les indemnités de formation suivant l'Article 10, ne sont pas dues, si le joueur a dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 01 janvier.

Prêts

Art. 21.

Tout joueur peut être prêté d'un club affilié à la FLH à un autre club affilié à la FLH

Les demandes de prêt peuvent être introduites jusqu'au 31 janvier de la saison en cours.

Ce prêt est régi par les dispositions suivantes :

Le nouveau club (appelé emprunteur) envoie une demande de prêt pour un joueur en envoyant un formulaire PDF ainsi que la procuration et une copie de la carte d'identité du joueur.

La FLH établit sur base de cette demande un document (formulaire PDF)

La FLH envoie ce document par enveloppe digitalisée aux parties concernées (prêteur, emprunteur, joueur).

Le club prêteur fixe et renseigne la somme du prêt et signe le document pour valider la procédure.

Par la suite le club emprunteur reçoit l'enveloppe et appose également sa signature digitale pour valider la procédure.



Par la suite le joueur reçoit l'enveloppe et appose également sa signature digitale (ou son tuteur) pour valider la procédure.

Lorsque toutes les signatures ont été apposées, la FLH et les parties concernées reçoivent une copie du document avec les signatures électroniques.

Sur demande écrite, le secrétariat de la FLH informera aussi bien le club emprunteur que le club prêteur du montant actuel de transfert du joueur.

La période maximale de prêt est de dix (10) mois c- à- d du début du mois d'août jusqu'à la fin du mois de mai, respectivement jusqu'au dernier jour de championnat de la catégorie respective.

Le montant du prêt ne peut être supérieur au montant actuel de transfert du joueur, sauf pour le prêt des joueurs sous contrat dont les clauses pourraient indiquer un montant supérieur ou qu'il y ait eu des négociations entre parties.

a) Le prêt n'est pas régi par les dispositions spécifiques du transfert proprement dit.

L'accord sur le prêt se fera uniquement entre les parties concernées, sans qu'il y ait des restrictions statutaires ou réglementaires autres que celles décrites dans le présent règlement. Le montant du prêt sera négociable aussi bien pour un joueur sous contrat que pour un joueur sans contrat.

b) À l'exception d'un prêt de coopération, un prêt est valable pour le reste de la saison et expire à la fin du dernier match officiel du calendrier de la saison pour laquelle le prêt a été convenu, y compris d'éventuels matchs de barrage.

c) Les clubs sont autorisés à conclure des coopérations, dans le but de se prêter mutuellement des joueurs à partir de la catégorie U21. Ces coopérations peuvent être conclues jusqu'au 31 janvier de la saison en cours.

Des coopérations avec plusieurs clubs sont possibles. Aucune de ces coopérations ne peut prévoir un prêt de plus de 3 (trois) joueurs. Ces coopérations ont pour but de permettre aux joueurs de recevoir du temps de jeu indispensables à leur développement. Un prêt réalisé par contrat de coopération pourra être interrompu. Cette interruption doit être signifiée par écrit (lettre ou courriel) par le club prêteur au club emprunteur, avec copie à la FLH, au minimum 15 (quinze) jours à l'avance. Le joueur prêté, dont la coopération sera interrompue devra réintégrer le club prêteur. Il ne pourra par la suite, pendant la saison en cours, ni faire de prêt vers un autre club, ni pourra-t-il retourner au club auquel il avait été prêté une première fois. En cas de transfert d'un joueur prêté « par coopération », le montant payé lors du prêt, s'il y en a, n'est pas déduit de l'indemnité de transfert.

d) A partir du moment où la FLH est en possession du document de prêt, dûment rempli et signé, et de la demande de la nouvelle licence, le joueur prêté est autorisé de plein droit à jouer dans le club emprunteur.

e) A la fin du prêt, le joueur réintègre automatiquement et sans formalités le club prêteur.

f) La durée d'affiliation auprès du club emprunteur sera imputée au club prêteur pour le calcul de l'indemnité de formation, sauf si le joueur intègre le club emprunteur directement après la ou les périodes de prêt.

g) Le montant du prêt doit être payé par le club emprunteur au club prêteur au plus tard 15 (quinze) jours francs après que le formulaire a été signé, le tout sous peine de nullité. En cas de nullité pour non-paiement par le club emprunteur, celui-ci écopera d'une amende de 1.000 €. La moitié de la somme sera versée par la FLH au club prêteur.

h) Le club emprunteur demandera une nouvelle licence auprès de la FLH pour le joueur emprunté. Toutes les sanctions et amendes que le joueur prêté pourra encourir dans le cadre de ses activités au sein du club emprunteur, seront imputées au compte de ce dernier et sont



à régler par le club emprunteur. Des suspensions encourues par le joueur prêté sont personnelles.

- i) Le montant du prêt, sauf pour un prêt de « coopération », s'il y en a, sera imputé sur un éventuel montant de transfert à la fin de la saison, au cas où le joueur emprunté désirerait rester dans le club emprunteur. Si le montant du prêt s'avérait supérieur au montant réel du transfert proprement dit, la différence est à rembourser par le club prêteur au club emprunteur.
- j) Un joueur prêté par coopération garde le droit de participation dans une équipe U21 (club prêteur ou club emprunteur). Dans ce cas, le joueur concerné n'est pas autorisé de jouer en équipe U21 de l'autre club pendant la saison en cours.

Art. 22.

Pour un joueur mineur, dont le représentant légal change de domicile avec déménagement obligatoire dans une autre localité, un prêt vers un autre club pourra être accordé par le CA de la FLH durant toute la saison pendant laquelle le changement de domicile a lieu. Ceci sans tenir compte de la période de prêt proprement dite (Article 21). L'indemnisation pour le club prêteur sera réglée lors du transfert définitif.

Lors d'un changement de domicile (avec déménagement) le club recevant le joueur mineur, devra en informer par écrit, pièces à l'appui (certificat de la nouvelle résidence) la FLH et envoyer une demande de licence pour le joueur. La FLH informera le club « cédant ».

Pour être affilié définitivement à son nouveau club, le joueur doit, à la fin de la saison se conformer au règlement des transferts en vigueur.

Par saison, le joueur ne pourra enlever qu'un seul formulaire de prêt auprès de la FLH, à l'exception des prêts selon l'Article 22 (déménagement).



Généralités

Art. 23.

Aucun club ne peut faire jouer dans aucune de ses équipes, lors d'une rencontre officielle de championnat ou de coupe, plus de trois (3) joueurs transférés ou prêtés ayant eu pendant la saison précédente une licence auprès d'un seul et même club affilié à la FLH.

Art. 24.

En ce qui concerne le règlement des dettes, le matériel mis à la disposition du joueur par le club est réputé perdre par année un pourcentage déterminé de sa valeur initiale, sauf indication contraire dans le contrat. La fédération fixe le degré de vétusté du matériel.

Art. 25.

Les transferts des officiels non-joueurs sont soumises aux mêmes procédures que ceux des joueurs, mais il n'y a pas d'indemnité à payer. Si cet officiel demande une licence en tant que joueur endéans 2 saisons suivant son transfert en tant qu'officiel, le montant de transfert est calculé sur base d'un transfert joueur.

Art. 26.

Les transferts des arbitres sont soumis aux mêmes règlements que ceux des joueurs.

L'indemnité pour un arbitre non-joueur ou un joueur-arbitre ayant dépassé l'âge de 35 ans au 01 janvier de la saison en cours, est de 500 €.

Pour un arbitre, désirant effectuer un transfert en tant qu'arbitre avec une licence individuelle, aucune indemnité de transfert n'est due. Un arbitre qui a opté pour une licence individuelle restera attribué au club d'origine pour le calcul de l'amende pour manque d'arbitres. (Code du Handball Article 20) et pourra réintégrer le club d'origine sans frais de transfert. Un transfert endéans 2 (deux) saisons vers un club autre que le club d'origine sera soumis aux conditions de transfert payant.

Tout autre transfert d'un arbitre ayant joué au moins 1 match officiel durant une des 2 (deux) dernières saisons, sera considéré comme un transfert de joueur, sauf si celui-ci déclare faire le transfert uniquement en tant qu'officiel, ou arbitre. Si cet officiel/arbitre demande une licence en tant que joueur endéans 2 saisons suivant son transfert en tant qu'officiel/arbitre, le montant de transfert est calculé sur base d'un transfert joueur.

Art. 27.

Pour tout joueur faisant partie d'un cadre fédéral jeunes et y ayant disputé au moins 5 (cinq) rencontres internationales ou régionales (pas de clubs), feuille de match à l'appui, lors des 2 (deux) dernières saisons, et qui désire faire un transfert, l'indemnité de formation pour les années affilié au cadre sera majorée de 50%.

L'indemnité de formation sera doublée pour tout joueur faisant partie des cadres nationaux, seniors et ayant disputé, tous cadres confondus, au moins 5 rencontres internationales ou régionales (pas de clubs), feuille de match à l'appui, pendant les deux dernières saisons.

L'indemnité de formation pour tout joueur faisant partie du « Sportlycée », indépendamment de la catégorie d'âge, sera doublée pour les années inscrit au « Sportlycée ».

Les majorations ne sont pas cumulables



Art. 28.

En cas de dissolution d'une des sections d'un club (hommes ou femmes), le CA de la FLH pourra accorder un prêt (sans frais) aux licenciés concernés de ce club vers un autre club luxembourgeois pour le reste de la saison en cours.

Les joueurs qui, pour des raisons techniques (pas d'équipes inscrites dans la catégorie correspondant à leur âge ou dans la catégorie directement supérieure), ne peuvent jouer dans leur club, sont autorisés par le CA de la FLH à faire un prêt (sans frais) vers un autre club au sein de la FLH, tout en se conformant à l'Article 23 du présent règlement.

Dans les cas de figure cités dans les alinéas 1 et 2 du présent article, et dans le cas où un club n'aurait pas inscrit d'équipes adéquates au début des championnats pendant 3 (trois) saisons consécutives (comptage rétroactive), les joueurs concernés ont le droit de faire un transfert gratuit. Aucune indemnité de transfert ou de formation ne sera due.

En cas d'existence de dettes au sens de l'Article 8 du présent règlement, le club cédant peut s'opposer dans un délai de 6 (six) jours ouvrables après avoir été informé du prêt ou du transfert accordé par le CA de la FLH.

Le joueur qui agit par son représentant légal, dispose de 6 (six) jours ouvrables suivant la notification, soit pour régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club cédant. Le règlement des dettes, soit par le joueur ou le club recevant, soit par un éventuel arrangement avec le club cédant, doit être notifié, pièces à l'appui par écrit (lettre ou courriel) au secrétariat de la FLH.

En cas de non-règlement endéans les délais, le CA fixera le montant des dettes ainsi que les délais, dans lesquels ces dettes sont à régler. En cas de non-respect, le prêt respectivement le transfert sera annulé.

La décision du CA est notifiée par courriel au joueur, au club cédant et au club recevant

En cas de dissolution définitive d'un club affilié à la FLH, en cours de saison, le CA de la FLH accordera un prêt gratuit jusqu'à la fin de la saison en cours pour tous les joueurs. A la fin de la saison, ces joueurs peuvent faire un transfert soit dans le club auquel ils avaient été prêtés, soit vers un autre club de leur choix. Dans tous les cas, aucune indemnité de transfert ou de formation n'est due.

Art. 29.

Un club qui n'aura pas réglé ses dettes envers la FLH (sauf moratoire accordé par le CA de la FLH) avant la période de transfert ou avant la période de prêt ne pourra pas effectuer de transfert ou de prêt.

Art. 30.

Le montant des indemnités de formation est à soumettre tous les deux ans à l'Assemblée générale pour révision.

Art. 31.

Tous les textes du règlement sur les transferts sont valables pour tous les licenciés de la FLH. Il n'y a pas d'autre moyen pour changer de club que celui prévu par le présent règlement.

Art. 32.

Le CA a le droit de prendre des mesures transitoires pour tous les cas non-prévus au présent règlement.



Dans ce cas, une adaptation se fera lors de la prochaine Assemblée générale de la FLH, ou, en cas d'urgence par consultation des clubs associés suivant Article 44 des statuts de la FLH (Modification des statuts).